

## **VD\_OMNI CR.2007.0212 vom 12. Dezember 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2007.0212](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0212)

FR: VD\_OMNI CR.2007.0212 du 12 décembre 2007

IT: VD\_OMNI CR.2007.0212 del 12 dicembre 2007

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Le refus d'entrer en matière sur une demande de nouvel examen n'ouvre pas un nouveau délai de recours sur le fond; il ne peut pas être attaqué pour des motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale. Rappel des conditions régissant la procédure de révision.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Il n'est pas contesté que la décision du Service des automobiles du 26 juin 2007 soit devenue définitive et exécutoire. Le refus de l'autorité intimée d'entrer en matière sur la demande de nouvel examen présentée par le recourant n'ouvre pas un nouveau délai de recours sur le fond; ce refus ne peut pas être attaqué pour des motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale (cf. ATF 106 Ia 386; 105 Ia 20; 104 Ia 175). En pareil cas, l'administré peut seulement faire vérifier par l'autorité de recours s'il existait des circonstances obligeant l'autorité inférieure à procéder à un nouvel examen et si cette dernière a ainsi refusé à tort de statuer à nouveau sur le fond (ATF 113 Ia 153-154; 109 Ib 251 c. 4a; GE 2001/0104).

#### **E. 2**

Le recourant conclut à l'existence d'un motif de révision au sens étroit, qui obligeait l'autorité intimée à entrer en matière sur sa demande de nouvel examen. Il convient dès lors d'examiner si les conditions ouvrant la voie du réexamen sont remplies en l'espèce. a) Le Tribunal fédéral a déduit de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (actuellement art. 8 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 [Cst; RS 101]) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants ("erheblich") qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (on parle alors de révision au sens étroit), ou encore si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable ("wesentliche Änderung") depuis la première décision (révision au sens large) (cf. notamment ATF 109 Ib 246 consid. 4a; 113 Ia 146 consid. 3a, JT 1989 I 209; 120 Ib 42 consid. 2b; 124 II 1 consid. 3a et ATF du 14 avril 1998, ZBl 1999, p. 84 c. 2d). aa) On appelle motifs de révision au sens étroit ceux qui ont trait à une irrégularité qui affecte la procédure dans laquelle la décision a été prise. Une condition essentielle de la révision au sens étroit est que l'intéressé n'ait pas été en mesure de faire valoir le grief dans la procédure elle-même ou dans la voie de recours ordinairement ouverte contre la décision prétendument viciée (Moor, op. cit., no 2.4.4.1). Les conditions de la révision au sens étroit sont en principe les mêmes que les conditions de révision d'une décision judiciaire. La loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA; RSV 173.36) ne prévoyant pas de disposition spéciale sur la révision

au sens étroit, le tribunal de céans s'est référé aux dispositions des art. 136 ss de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire ([aOJ], aujourd'hui les art. 121 ss de la nouvelle loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]), voire à celles des art. 66 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA). Il a ainsi considéré que "les motifs régissant la procédure de révision en droit fédéral (...) s'appliquent à titre subsidiaire" (voir notamment les arrêts CP.1993.0005 du 27 septembre 1993; CP.1993.0006 du 24 septembre 1993). Toutefois, la jurisprudence la plus récente (arrêts CP.2005.0002 du 15 avril 2005; CP.2005.0009 du 20 avril 2005; CP. 2007.0008 du 15 juin 2007) a enlevé à la voie de la révision les fonctions d'un recours en nullité telles qu'elles résultaient de l'admission, comme motifs de révision, des vices de procédure mentionnés par l'art. 136 aOJ ou d'autres violations de règles essentielles de la procédure. La révision des arrêts rendus par la juridiction administrative vaudoise se limite donc aux motifs définis à l'art. 137 aOJ, soit principalement à la découverte subséquente de faits nouveaux importants ou de preuves concluantes. bb) Les motifs de révision au sens large (on parlera de préférence ici de réexamen ou de nouvel examen) sont propres au droit administratif : ils visent les cas où les circonstances de fait ou de droit se sont notablement modifiées depuis l'entrée en force de la décision de sorte qu'il faut adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. La modification des circonstances rend, pour ainsi dire, la décision subséquentement viciée. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fondant uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (clôture de l'instruction; cf. P. Moor, Droit administratif, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 1991, p. 230; A. Koelz/I. Haener, Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes, 2ème éd., Zürich 1998, nos 426, 429, 438 et 440; Rhinow/Koller/Kiss, Öffentliches Prozessrecht und Justizverfassungsrecht des Bundes, Francfort-sur-le-Main 1996, n° 1199). Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables ("Dauerverfügung"; P. Moor, op. cit., p. 230; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 444 ; Moor, op. cit., no 2.4.4.1; CR 1997/0234; CR 1998/0135; CR 1998/0268) . b) Dans les deux hypothèses qui viennent d'être mentionnées, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où l'on peut supposer qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (s'agissant des art. 136 lit. d, 137 lit. b aOJ, cf. ATF 122 II 17, consid. 3; 121 IV 317, consid. 2; s'agissant de l'art. 66 al. 2 lit. a PA, cf. ATF 110 V 138, consid. 2; 108 V 170, consid. 1; JAAC 60.38, consid. 5; P. Moor, op. cit., p. 230; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 170, n° 741; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431). La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 précité, consid. 4a). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans

la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf. JAAC 60.37, consid. 1b; P. Moor, op. cit., p. 229; A. Koelz/I. Haner, op. cit., n° 434, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431; cf. également, en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, ATF 111 Ib 209, consid. 1 et, en matière de révision des arrêts du TF, l'art. 137 litt. b in fine aOJ et ATF 121 précité, cons. 2).

### **E. 3**

En l'espèce, c'est à juste titre que le recourant ne se prévaut pas de motifs de révision au sens large, aucune modification des circonstances depuis le prononcé de la décision n'étant de nature à modifier celle-ci. Le recourant se prévaut en revanche du droit à la révision au sens étroit en produisant un prétendu moyen de preuve nouveau consistant en une formule d'inscription dans une école au Portugal pour l'année scolaire 2005-2006 qui établirait selon lui que son domicile était au Portugal lorsqu'il a passé son permis de conduire dans ce pays. Or, force est de constater qu'il ne s'agit pas d'un moyen de preuve nouveau au sens de la jurisprudence susmentionnée. La formule d'inscription a en effet été signée le 6 juillet 2005; elle aurait donc pu être produite par le recourant avec sa lettre du 14 juillet 2006 déjà, soit avant le prononcé de la décision dont il demande la révision, ou dans le cadre d'un recours contre la décision du 19 octobre 2006, qui n'a pas été contestée. Or, non seulement le recourant ne l'a pas produite, mais il n'a pas même mentionné le fait qu'il suivait une scolarité au Portugal à l'époque des faits, invoquant cet élément pour la première fois dans sa demande de révision du 31 mai 2007. En outre, s'agissant d'une simple formule annexe à une demande d'inscription, dont on ignore même si elle a été envoyée, et non d'une attestation établissant que l'intéressé a effectivement suivi son année scolaire 2005-2006 au Portugal, on peut se demander si ce document aurait été de nature à prouver l'existence d'un domicile au Portugal. Quoi qu'il en soit, les conditions qui auraient obligé l'autorité intimée à entrer en matière sur la demande de réexamen ne sont pas réunies. Le recours sera dès lors rejeté aux frais du recourant, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.